

Arrêt

n° 351 769 du 20 août 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x
agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de
3. x
4. x
5. x
6. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2026 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommé « la requérante ») et x (ci-après dénommé « le deuxième requérant ») et x (ci-après dénommé « la deuxième requérante ») et x (ci-après dénommé « la troisième requérante ») et x (ci-après dénommé « le troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité moldave, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, qui assiste les première et deuxième parties requérantes et représente les troisième, quatrième, cinquième et sixième parties requérantes.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre les décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la requérante L.P.:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous vous mariez religieusement avec I.P. (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°..., SP : ...). Vous avez ensemble deux premiers enfants : V. et A.P., nés tous deux en Moldavie.

Le 5 mars 2018, vous décidez de vous rendre en Allemagne avec votre mari et vos enfants. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Votre demande est refusée et vous décidez donc de retourner en Moldavie.

Le 10/08/2019, vous et votre famille décidez de vous rendre aux Pays-Bas et y introduisez une demande de protection internationale. Après un refus, vous décidez de vous rendre en France. Vous introduisez à nouveau une demande de protection internationale, qui vous est également refusée. Vous retournez alors en Allemagne où vous séjournez pendant environ cinq ans et ce, de manière irrégulière. Durant cette période, vous donnez naissance à deux autres enfants, A.P. et V.P..

En 2024, vous et votre famille retournez en Moldavie. Le 27 novembre de la même année, vous vous mariez officiellement avec votre mari, I.P.. Souhaitant scolariser vos enfants, vous vous rendez dans une école située à Edinet. Le directeur de l'établissement vous informe alors que vos deux enfants aînés, A., âgée de 13 ans, et V., âgé de 12 ans, ne maîtrisant pas la langue moldave, devront reprendre leur scolarité à partir de la première année de l'enseignement primaire.

Toutefois, vos deux enfants refusent d'être scolarisés avec des enfants nettement plus jeunes qu'eux. Ils souhaitent également poursuivre leur scolarité en allemand ou en français, langues qu'ils maîtrisent. Face à cette situation, vous et votre famille décidez de quitter le pays et de vous rendre en Belgique, en transitant par les Pays-Bas.

Vous arrivez en Belgique le 11/02/2025 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien que vous souffrez de problèmes santé, lié à votre nez (NEP, p. 3) Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à mener l'entretien (Ibidem). En outre, l'officier de protection a tenu compte de votre niveau de compréhension en utilisant un vocabulaire accessible. Ainsi, vous déclarez avoir compris l'ensemble des questions qui vous étaient posées, avoir pu expliquer l'ensemble de vos craintes à l'égard de la Moldavie et n'avoir aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien. Votre avocate n'a formulé aucune remarque (NEP, p. 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Moldavie au motif que vos deux enfants aînés, A. et V., âgés respectivement de 13 et 12 ans, ne pourraient pas y accéder à une scolarité correspondant à leur âge et seraient contraints de reprendre leur scolarité dès la première année de l'enseignement primaire car ils ne maîtrisent pas la langue moldave (NEP, p. 7). Vous invoquez également la crainte que votre fille A. soit exposée à un risque de mariage forcé dès son plus jeune âge (Ibidem). Toutefois, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, concernant l'impossibilité pour vos deux enfants aînés de bénéficier d'un enseignement correspondant à leur âge, dans la mesure où ils seraient contraints de réintégrer le système scolaire en première année de l'enseignement primaire, il convient de constater que cette crainte ne peut être rattachée à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous expliquez vous être renseignée auprès du directeur d'un établissement scolaire situé à Edinet, en vue de la scolarisation vos deux enfants, A. et V.. À cette occasion, ce dernier vous informe que vos deux aînés, ne maîtrisant pas la langue moldave, ne pourraient pas être admis dans des classes correspondant à leur tranche d'âge et devraient reprendre les cours en première année primaire (NEP, pp. 8-9). Il ressort dès lors de vos déclarations que cette décision repose sur un critère objectif, à savoir la capacité des élèves à comprendre et à suivre les cours dispensés en moldave (NEP, p. 8). De fait, l'aptitude à maîtriser la langue d'enseignement constitue une condition préalable pour permettre à chaque enfant de bénéficier effectivement de l'instruction scolaire. Cette exigence découle de considérations pédagogiques objectives, directement liées au fonctionnement du système éducatif et à la nécessité d'assurer un niveau minimal de compréhension linguistique pour garantir l'efficacité de l'apprentissage. Autrement dit, cette mesure ne découle ni de la situation personnelle de vos enfants ni d'un quelconque motif discriminatoire, mais s'inscrit dans l'application normale des règles d'organisation scolaire, élément que vous confirmez d'ailleurs (NEP, p. 8). Dans ce cadre, la mesure prise par le directeur de l'école ne saurait être assimilée à un acte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, en ce qui concerne la crainte que votre fille aînée, A., soit mariée de force vers l'âge de 15-16 ans, il convient de constater que cette crainte est purement hypothétique.

Vous affirmez que, dans un délai de deux ans, votre fille serait exposée à un risque d'enlèvement et de mariage forcé avec un homme et ce, sans le consentement de ses parents (NEP, p. 10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous fondez cette crainte exclusivement sur des considérations d'ordre général, en indiquant qu'il s'agirait d'une pratique coutumière au sein de la communauté rom (Ibidem). Vous reconnaissez par ailleurs qu'aucun projet concret de mariage n'a été envisagé ni planifié concernant votre fille (ibidem).

Ainsi, il convient de constater que vos craintes concernant le mariage forcé et précoce de votre fille sont purement hypothétiques. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande. Il s'agit de la copie de votre passeport, des passeports de chacun de vos enfants et de votre carte d'identité (voir *farde* « documents », pièce n°2-3-6). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, votre passeport et le passeport de vos enfants permettent uniquement d'attester respectivement de votre nationalité et de celle de vos enfants. Quant à votre carte d'identité, elle permet uniquement d'attester de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause le Commissariat général. De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour le requérant I.P:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous vous mariez religieusement avec L.P. (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°..., SP : ...). Vous avez ensemble deux premiers enfants : V. et A.P., nés tous deux en Moldavie.

Le 5 mars 2018, vous décidez de vous rendre en Allemagne avec votre femme et vos enfants. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Votre demande est refusée et vous décidez donc de retourner en Moldavie.

Le 10/08/2019, vous et votre famille décidez de vous rendre aux Pays-Bas et y introduisez une demande de protection internationale. Après un refus, vous décidez de vous rendre en France. Vous introduisez à nouveau une demande de protection internationale, qui vous est également refusée. Vous retournez alors en Allemagne où vous séjournez durant environ 5 ans et ce, de manière irrégulière. Durant cette période, votre femme donne naissance à deux autres enfants, A. et V.P..

En 2024, vous et votre famille retournez en Moldavie. Le 27 novembre de la même année, vous vous mariez officiellement avec votre femme, L.P.. Souhaitant scolariser vos enfants, vous vous rendez dans une école située à Edinet. Le directeur de l'établissement vous informe alors que vos deux enfants aînés, A., âgée de 13 ans, et V., âgé de 12 ans, ne maîtrisant pas la langue moldave, devront reprendre leur scolarité à partir de la première année de l'enseignement primaire.

Toutefois, vos deux enfants refusent d'être scolarisés avec des enfants nettement plus jeunes qu'eux. Ils souhaitent également poursuivre leur scolarité en allemand ou en français, langues qu'ils maîtrisent. Face à cette situation, vous et votre famille décidez de quitter le pays et de vous rendre en Belgique, en transitant par les Pays-Bas.

Vous arrivez en Belgique le 11/02/2025 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Force est de constater que vous liez votre crainte à celle de votre femme, L.P.. En effet, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Moldavie car vos deux enfants aînés, A. et V., ne pourraient pas y poursuivre des études dans une classe correspond à leur âge mais seraient contraints de reprendre leur cursus en première primaire, ce qu'ils refusent (NEP, p. 6). Vous précisez n'avoir personnellement aucune crainte à l'égard de la Moldavie (Ibidem). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande, en lien avec votre femme, ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de cette dernière.

Or, le Commissariat général a considéré que cette crainte n'emportait ni un besoin de protection au sens de la Convention de Genève ni un besoin de protection subsidiaire. Une même décision doit dès lors être prise en ce qui concerne votre demande. Pour plus de précisions, le Commissariat général vous prie de consulter la décision prise à l'égard de votre mère, dont les termes sont repris ci-dessous.

« Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave et d'origine ethnique rom. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous vous mariez religieusement avec I.P. (également en procédure d'asile, dossier CGRA n°....., SP :). Vous avez ensemble deux premiers enfants : V. et A.P., nés tous deux en Moldavie. Le 5 mars 2018, vous décidez de vous rendre en Allemagne avec votre mari et vos enfants. Vous y introduisez une demande de protection internationale. Votre demande est refusée et vous décidez donc de retourner en Moldavie.

Le 10/08/2019, vous et votre famille décidez de vous rendre aux Pays-Bas et y introduisez une demande de protection internationale. Après un refus, vous décidez de vous rendre en France. Vous introduisez à nouveau une demande de protection internationale, qui vous est également refusée. Vous retournez alors en Allemagne où vous séjournez pendant environ cinq ans et ce, de manière irrégulière. Durant cette période, vous donnez naissance à deux autres enfants, A.P. et V.P..

En 2024, vous et votre famille retournez en Moldavie. Le 27 novembre de la même année, vous vous mariez officiellement avec votre mari, I.P.. Souhaitant scolariser vos enfants, vous vous rendez dans une école située à Edinet. Le directeur de l'établissement vous informe alors que vos deux enfants aînés, A., âgée de 13 ans, et V., âgé de 12 ans, ne maîtrisant pas la langue moldave, devront reprendre leur scolarité à partir de la première année de l'enseignement primaire.

Toutefois, vos deux enfants refusent d'être scolarisés avec des enfants nettement plus jeunes qu'eux. Ils souhaitent également poursuivre leur scolarité en allemand ou en français, langues qu'ils maîtrisent. Face à

cette situation, vous et votre famille décidez de quitter le pays et de vous rendre en Belgique, en transitant par les Pays-Bas.

Vous arrivez en Belgique le 11/02/2025 et introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien que vous souffrez de problèmes santé, lié à votre nez (NEP, p. 3) Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. De fait, l'officier de protection s'est enquis de votre état de santé et de votre capacité à mener l'entretien (Ibidem). En outre, l'officier de protection a tenu compte de votre niveau de compréhension en utilisant un vocabulaire accessible. Ainsi, vous déclarez avoir compris l'ensemble des questions qui vous étaient posées, avoir pu expliquer l'ensemble de vos craintes à l'égard de la Moldavie et n'avoir aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien. Votre avocate n'a formulé aucune remarque (NEP, p. 11).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Moldavie au motif que vos deux enfants aînés, A. et V., âgés respectivement de 13 et 12 ans, ne pourraient pas y accéder à une scolarité correspondant à leur âge et seraient contraints de reprendre leur scolarité dès la première année de l'enseignement primaire car ils ne maîtrisent pas la langue moldave (NEP, p. 7). Vous invoquez également la crainte que votre fille A. soit exposée à un risque de mariage forcé dès son plus jeune âge (Ibidem). Toutefois, vos craintes ne peuvent être considérées comme fondées et ce, pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, concernant l'impossibilité pour vos deux enfants aînés de bénéficier d'un enseignement correspondant à leur âge, dans la mesure où ils seraient contraints de réintégrer le système scolaire en première année de l'enseignement primaire, il convient de constater que cette crainte ne peut être rattachée à aucun des critères prévus à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

En effet, vous expliquez vous être renseignée auprès du directeur d'un établissement scolaire situé à Edinet, en vue de la scolarisation vos deux enfants, A. et V.. À cette occasion, ce dernier vous informe que vos deux aînés, ne maîtrisant pas la langue moldave, ne pourraient pas être admis dans des classes correspondant à leur tranche d'âge et devraient reprendre les cours en première année primaire (NEP, pp. 8-9). Il ressort dès lors de vos déclarations que cette décision repose sur un critère objectif, à savoir la capacité des élèves à comprendre et à suivre les cours dispensés en moldave (NEP, p. 8). De fait, l'aptitude à maîtriser la langue d'enseignement constitue une condition préalable pour permettre à chaque enfant de bénéficier effectivement de l'instruction scolaire. Cette exigence découle de considérations pédagogiques objectives, directement liées au fonctionnement du système éducatif et à la nécessité d'assurer un niveau minimal de compréhension linguistique pour garantir l'efficacité de l'apprentissage. Autrement dit, cette mesure ne découle ni de la situation personnelle de vos enfants ni d'un quelconque motif discriminatoire, mais s'inscrit dans l'application normale des règles d'organisation scolaire, élément que vous confirmez d'ailleurs (NEP, p. 8). Dans ce cadre, la mesure prise par le directeur de l'école ne saurait être assimilée à un acte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, en ce qui concerne la crainte que votre fille aînée, A., soit mariée de force vers l'âge de 15-16 ans, il convient de constater que cette crainte est purement hypothétique.

Vous affirmez que, dans un délai de deux ans, votre fille serait exposée à un risque d'enlèvement et de mariage forcé avec un homme et ce, sans le consentement de ses parents (NEP, p. 10). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous fondez cette crainte exclusivement sur des considérations d'ordre général, en indiquant qu'il s'agirait d'une pratique coutumière au sein de la communauté rom (Ibidem). Vous

reconnaissez par ailleurs qu'aucun projet concret de mariage n'a été envisagé ni planifié concernant votre fille (ibidem).

Ainsi, il convient de constater que vos craintes concernant le mariage forcé et précoce de votre fille sont purement hypothétiques. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande. Il s'agit de la copie de votre passeport, des passeports de chacun de vos enfants et de votre carte d'identité (voir *farde* « document », pièce n°2-3-6). Toutefois, ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, votre passeport et le passeport de vos enfants permettent uniquement d'attester respectivement de votre nationalité et de celle de vos enfants. Quant à votre carte d'identité, elle permet uniquement d'attester de votre identité, élément qui n'est nullement remis en cause le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Par ailleurs, vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande. Il s'agit de la copie de votre passeport, de votre acte de mariage et de votre carte d'identité (voir *farde* « documents », pièces n°1-4-5). Toutefois, ils ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, votre passeport permet uniquement d'attester de votre nationalité. Votre carte d'identité permet quant à elle uniquement d'attester votre identité.

Enfin, votre certificat de mariage permet uniquement d'attester de votre lien marital avec L.P., élément qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire *in concreto*. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 22 juin 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. La requête

5.1. Les parties requérantes invoquent la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, entrée en vigueur le 1er décembre 2009 ; de l'article 1er, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés et des apatrides ; des articles 10 et 11 de la Constitution belge ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir de prudence et diligence et du principe de bonne administration ». Elles invoquent également l'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

5.3. En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou leur octroyer la protection subsidiaire, à titre subsidiaire d'annuler les décisions attaquées (requête, page 35).

6. Appréciation

a. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. Les décisions adoptées dans les présentes affaires consistent en des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.3. En substance, les requérants fondent leur demande de protection internationale sur une crainte de retourner en Moldavie au motif que leurs deux enfants aînés, âgés respectivement de treize et douze ans, ne pourraient pas accéder à une scolarité correspondant à leur âge et seraient contraints de reprendre leur scolarité dès la première année de l'enseignement primaire, dès lors qu'ils ne maîtrisent pas la langue moldave, et ce en raison du fait qu'ils ont vécu l'essentiel de leur vie à l'étranger.

6.4. Les parties requérantes contestent pour leur part l'appréciation que la partie défenderesse a faite des faits que les parties requérantes invoquent à l'appui de leur demande de protection internationale et du bien-fondé des craintes et risques réels dans leur chef.

6.5. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.6. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants ont déposés plusieurs documents.

Ainsi, la partie défenderesse estime que les documents portent sur des éléments qui ne sont pas contestés, notamment à savoir l'identité et la nationalité moldave des requérants.

Les parties requérantes n'avancent dans leur requête aucun élément de nature à contester la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse de ces documents.

6.7. Il découle de ce qui précède que bien que les parties requérantes se soient efforcées d'étayer leur demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.8. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

6.9. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leur demande ont été rejetées. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutée en cas de retour. À cet égard, les décisions entreprises, qui contiennent les considérations de droit et de fait fondant lesdites décisions, sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs des décisions attaquées, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les parties requérantes à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.10. Dans ce sens, s'agissant des faits invoqués, les parties requérantes font valoir le fait que leur fille mineure A. serait exposée à un risque élevé de mariage forcé en cas de retour en Moldavie au sein de leur communauté rom. Elles rappellent que le mariage d'enfants est un phénomène qui existe dans tous les pays d'Europe de l'Est et dans les Balkans. Ainsi, elles considèrent que si les mariages d'enfants parmi la population rom ont été négligés pendant des années car ils ont été considérés comme faisant partie de la culture et de la tradition, ils n'en demeurent pas moins intolérables, dès lors que les mineurs ne peuvent pas donner leur plein consentement, sauf dans certains pays et dans des cas particuliers. Elles soutiennent qu'une jeune fille sur dix est mariée entre quinze et dix-neuf ans, soit une proportion nettement supérieure à la moyenne d'environ 2 %. Elles insistent également sur la vulnérabilité des jeunes filles rom qui demeurent exposées aux mariages précoces en raison de la discrimination et de l'isolement dont souffre leur communauté. Elles considèrent en outre que leur accès limité à l'éducation constitue un facteur aggravant du risque de mariage précoce et soutiennent que les mariages précoces sont répandus en Moldavie, où les jeunes filles peuvent être mariées dès l'âge de douze à quatorze ans, parfois contre leur volonté. Elles précisent également que les requérants ne craignent pas seulement le mariage forcé en général, mais également la pratique très spécifique de la communauté rom de kidnapper les jeunes filles et de les violer, dans le but de les contraindre au mariage afin de préserver l'honneur familial, comme cela est attesté par les informations générales auxquelles elles se réfèrent dans leur requête.

Les parties requérantes relatent également le cas d'une nièce de la requérante qui aurait été enlevée à l'âge de douze ans alors qu'elle se trouvait en rue, et qui a été violée et ensuite contrainte d'épouser son violeur pour préserver l'honneur familial. Elles insistent sur le niveau d'éducation très limité des requérants, qui ne sont pas en mesure de présenter, en termes juridiques ou analytiques, les éléments démontrant la vulnérabilité particulière de leur fille face à un mariage forcé. Elles reprochent à la partie défenderesse de ne procéder à aucune analyse réelle du phénomène du mariage forcé au sein des communautés roms en Moldavie, ni de chercher à confronter les déclarations des requérants aux informations objectives relatives au phénomène des mariages forcés dans ce pays. Elles soutiennent également que ces enlèvements interviennent de manière soudaine et imprévisible, ce qui rend pratiquement impossible la démonstration d'un projet concret qui viserait spécifiquement la fille des requérants à un moment déterminé. Elles précisent que leur départ de Moldavie s'inscrit précisément dans la volonté des requérants de soustraire leur fille à ces pratiques, qu'ils considèrent contraires aux droits fondamentaux et à leurs propres valeurs. Elles précisent que les requérants veulent offrir à leur fille la possibilité d'accéder à l'éducation et d'échapper au destin que connaissent de nombreuses jeunes filles au sein de la communauté rom moldave. Elles soutiennent encore que les actes redoutés par les requérants trouvent leur origine dans l'appartenance de leur fille au groupe social spécifique et dans les normes communautaires qui entourent le rôle et le statut des jeunes filles au sein de cette communauté. Elles précisent encore que les actes redoutés par les requérants émanent d'acteurs non étatiques, à savoir les membres de leur communauté rom, dans le cadre de pratiques

traditionnelles profondément ancrées telles que les enlèvements de jeunes filles suivis de violences sexuelles et de mariages forcés. Elles précisent par ailleurs que les familles victimes hésitent à solliciter l'aide ou l'intervention des autorités et de la police. Elles insistent également sur la marginalisation structurelle dont souffrent les Roms en Moldavie et sur le fait que les conflits liés aux pratiques traditionnelles sont généralement réglés au sein de la communauté, souvent au détriment des jeunes filles concernées (requête, pages 5 à 27).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, le Conseil constate que rien, dans les arguments avancés par les parties requérantes, ne permet d'infirmer les constatations faites par la partie défenderesse quant au caractère purement hypothétique de cette crainte. En effet, le Conseil constate que les requérants ne font état d'aucun projet concret de mariage forcé. Ensuite, il considère que les informations données par les parties requérantes sur ce qui serait arrivé à la nièce de la requérante, qui aurait été victime d'un mariage forcé dans les circonstances telles qu'évoquées, manquent de consistance pour établir la réalité de ces faits.

À ce propos, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent aucune information concrète au sujet de cette nièce, de l'année où ces faits se seraient déroulés, de l'identité des personnes concernées, ou de tout autre élément pertinent permettant d'attester l'existence de tels faits ainsi que les circonstances dans lesquelles ils seraient survenus. Aussi, le Conseil juge que la seule mention de ces faits, non établis à ce stade-ci, ne permet pas de conclure que la fille de la requérante subirait de tels faits.

En tout état de cause, le Conseil constate par ailleurs que les requérants, interrogés à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, au sujet de l'existence d'un projet concret de mariage forcé pour leur fille, ont répondu négativement en précisant qu'aucun mariage n'était actuellement prévu.

Quant aux informations générales auxquelles les parties requérantes se réfèrent dans leur requête, le Conseil constate qu'en l'état, elles ne sont pas de nature à renverser les constatations pertinentes auxquelles la partie défenderesse a abouti.

En effet, le Conseil estime que ces rapports évoquant la situation des droits des femmes, en particulier la thématique des mariages forcés dans la communauté rom en Moldavie ne suffit pas à établir que toute femme de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque d'être soumise à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.11. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités des décisions portent sur les éléments essentiels du récit des parties requérantes, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de leur récit, qu'il s'agisse des faits qu'elles invoquent ou des craintes et des risques réels qu'elles allèguent.

6.12. Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celui-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.13. En ce que les requérants invoquent l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition disposait de la manière suivante : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

L'article 4.4 du Règlement 2024/1347 est rédigé comme suit :

« *Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que les requérants ne sont pas parvenus à établir qu'ils ont été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application,

en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par les dispositions précitées ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes.

6.15. Il découle de ce qui précède que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi du statut de de protection subsidiaire.

6.16. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.17. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'ils puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Moldavie, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.18. D'autre part, le Conseil constate que les parties requérantes ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Moldavie puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article de l'article 15, c) du Règlement Qualification.

6.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

7. En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leur demande ne permettent pas d'établir que les parties requérantes ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en reste éloigné par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte

que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN